

MC/CW

MINUTE N° 12/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR  
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

**CL. WYBRECHT-HIRIART**  
Avocat à la Cour d'Appel  
8, place de la Gare  
68000 COLMAR  
N° 89 23 34 28 N° 02 99 41 44 38

ARRÊT DU 20 janvier 2011

N° d'inscription au répertoire général : 2 A 09/03117

Décision déferée à la Cour : jugement du 26 mai 2009 du TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE de STRASBOURG

Copies exécutoires à :

Maîtres HEICHELBECH,  
RICHARD-FRICK  
& CHEVALLIER-GASCHY

Maître WYBRECHT-HIRIART  
La SCP WEMAERE-LEVEN-  
CONTET

Le 20 janvier 2011

Le Greffier

**APPELANTS et demandeurs :**

- 1 - Madame Friederike [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]  
[REDACTED] (ALLEMAGNE)
- 2 - Madame Margarethe Friederike [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] (ALLEMAGNE)
- 3 - Monsieur Alexander [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]  
[REDACTED] (ALLEMAGNE)

représentés par Maîtres HEICHELBECH, RICHARD-FRICK &  
CHEVALLIER-GASCHY  
plaidant : Maître WEDRYCHOWSKI, avocat à STRASBOURG

**INTIMES :**

- défenderesse :

- 1 - La Sàrl ETUDE GÉNÉALOGIQUE JOLIVALT  
prise en la personne de son représentant légal  
ayant son siège social 7, rue du Lynx  
67205 OBERHAUSBERGEN

représentée par Maître WYBRECHT-HIRIART, avocat à COLMAR  
plaidant : Maître Jean-Daniel DECHEZELLES, avocat à PARIS

- appelé en déclaration de jugement commun :

- 2 - Maître Benoît FRITSCH  
demeurant 1 Place de la Mairie  
B.P. 10054  
67402 ILLKIRCH CEDEX

représenté par la SCP WEMAERE-LEVEN-CONTET, avocats à COLMAR

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 24 novembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Michel WERL, Président de Chambre  
Madame Martine CONTE, Conseiller  
Madame Isabelle DIEPENBROEK, Conseiller  
qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Madame Laurence VETTOR

**ARRÊT Contradictoire**

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Michel WERL, Président et Madame Laurence VETTOR, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Où Madame Martine CONTE, Conseiller en son rapport,

\* \* \*

**FAITS ET PROCÉDURE :**

Après que Madame Erna ERNSTBERGER était décédée le 5 avril 2002 à HAGUENAU sans laisser pour lui succéder de descendants, ni d'ascendants, Maître FRITSCH notaire chargé de la liquidation de la succession - étant observé que celle-ci comportait un actif important supérieur à un million d'euros - par certains héritiers de la branche paternelle de la défunte, a, le 23 septembre 2002 chargé la Sàrl ETUDES GÉNÉALOGIQUES JOLIVALT de procéder à la recherche des autres héritiers.

Courant 2003 étaient identifiés les demandeurs et appelants - les consorts [REDACTED] - cousins au 5<sup>ème</sup> degré dans la ligne maternelle et le 27 mars 2006 le Juge d'instance était en mesure de dresser un certificat d'hérédité faisant apparaître deux héritiers dans la branche maternelle et neuf dans la ligne paternelle.

Les consorts [REDACTED] avaient refusé de signer le contrat proposé par la Sàrl JOLIVAT prévoyant de la rémunérer à hauteur de 30 % H.T. de l'actif net successoral, puis de lui payer la moindre somme en contrepartie de ses services de sorte que par acte extra-judiciaire du 24 mai 2006 celle-ci formait envers ceux-là entre les mains de Maître FRITSCH une opposition au partage successoral.

Les 22 et 23 mars 2007 les consorts [REDACTED] assignaient la Sàrl JOLIVAT, ainsi que Maître FRITSCH en déclaration de jugement commun aux fins en dernier lieu :

- de voir donner mainlevée de l'opposition à partage,
- d'enjoindre à Maître FRITSCH de leur remettre la somme de 49.233,60 € leur revenant,
- de fixer l'indemnisation due à la Sàrl JOLIVALT pour la modique prestation accomplie, à savoir un appel téléphonique.

Reconventionnellement la Sàrl JOLIVALT réclamait la condamnation in solidum des demandeurs à lui payer 30 % de l'actif successoral leur revenant ainsi que la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

Par jugement du 26 mai 2009 déclaré commun à Maître FRITSCH, le Tribunal de grande instance de STRASBOURG déboutait les demandeurs de leurs prétentions et il accueillait celles reconventionnelles sauf la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive.

Le 22 juin 2009 les demandeurs ont interjeté appel général de ce jugement en intimant toutes les parties.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 novembre 2010.

#### PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour un plus ample exposé la Cour se réfère expressément aux dernières conclusions déposées par les parties :

- le 7 octobre 2010 par les appelants,
- le 15 septembre 2010 par Maître FRITSCH,
- le 4 novembre 2010 par la Sàrl JOLIVALT.

Par voie d'infirmerie du jugement déféré les appelants font valoir que si l'opposition a été désormais levée elle s'avérait néanmoins justifiée et ils réitérent leurs prétentions initiales visant à voir réduire la rémunération due à la Sàrl JOLIVALT et à contraindre celle-ci à restituer le surplus des montants perçus.

\* \* \*

Maître FRITSCH et la Sàrl JOLIVALT ont conclu à la confirmation du jugement sauf pour cette dernière à reprendre par voie d'appel incident sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

**MOTIFS :**

Attendu que le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que les conditions de la gestion d'affaires, sur laquelle la Sàrl JOLIVALT fondait l'ouverture de son droit à rémunération, s'avéraient réunies, de sorte qu'à cet égard la confirmation s'impose ;

que partant ne demeure donc en discussion que l'appréciation du montant de cette rémunération sauf à préciser - et sur ce point les remarques des appelants sont pertinentes - que celle-ci dépend de l'importance et de la complexité des diligences que justifiera avoir accomplies la Sàrl JOLIVALT, et non pas comme l'a motivé le premier Juge de la référence à un forfait habituel en la matière de 30 % de l'actif net successoral, ni de l'ampleur de la succession ;

Attendu que les appelants font à nouveau valoir que la Sàrl JOLIVALT n'avait que peu oeuvré puisque dès le premier contact avec Madame [REDACTED] cette dernière lui avait désigné les autres héritiers ;

qu'en l'absence de moyens de preuve nouveaux, il échet en adoptant les motifs pertinents et circonstanciés du Tribunal, d'écarter cette argumentation ;

qu'au contraire la Sàrl JOLIVALT administre valablement la preuve dont elle supporte la charge, de ses diligences et des frais engagés pour la recherche des héritiers en l'espèce nombreux mais lointains, de surcroît disséminés géographiquement ;

que la Sàrl JOLIVALT produit la synthèse très détaillée faisant chronologiquement ressortir chaque acte de recherche et les déplacements corrélatifs ;

que ce document, qui pouvait donc être contredit - ce qui n'est pas le cas - s'il avait comporté des inexactitudes et qui est corroboré par des documents émanant des mairies de COLOGNE et DUSSELDORF (R.F.A.) et par les mentions du certificat d'hérédité qui par suite a pu être dressé dont il s'évince que les héritiers étaient dispersés en ALLEMAGNE (ERLENSEE, KARLSRUHE, HIRSCHBERG) et en FRANCE (MONTJEAN SUR LOIRE (49) SALEILLES (66) TAMPON (97) AUCH (32) MONTIGNY LES METZ (57) ORDAN LARROQUE (32) ;

que la Sàrl JOLIVALT relate que la recherche des héritiers de la ligne paternelle n'a pas donné lieu à des difficultés particulières - ceux-ci étant connus - mais qu'en revanche dans la ligne maternelle, dont ressortissent les appelants, elle ne disposait que d'éléments sommaires permettant de savoir que la famille était originaire de COLOGNE en R.F.A. ;

qu'elle a donc à plusieurs reprises consulté les services à STRASBOURG (Etat Civil, Archives Départementales, Centre des Impôts) ;

qu'en vertu des éléments rassemblés ses recherches - rendues difficiles par les destructions des actes pendant la guerre de 1939-1945 - se sont orientées vers les mairies de LÜBECK, COLOGNE, ERLENSEE, un déplacement ayant été réalisé à HASSLOCH ;

que des vérifications ont aussi été effectuées au Greffe du Tribunal de grande instance de PARIS ;

que même si le résultat a été le constat d'une branche éteinte, des investigations ont été conduites aux Etats Unis, sur les listes de la Sécurité Sociale Américaine et les fiches de cimetière ;

que l'ensemble de ces démarches et leur complexité sont avérées dans la mesure - et aucun de ces constats n'est dénié - où il s'en évince que la famille de la défunte, dont certains membres étaient nés en ALSACE, d'autres en ALLEMAGNE et pour partie ressortissant de la communauté juive, a subi toutes les vicissitudes et tragédies de l'histoire liées aux guerres de 1870 - 1914 et 1939 et qu'il en est résulté des déplacements et immigrations, ainsi que des disparitions notamment sur le front de RUSSIE ;

que ce sont les recherches de la Sàrl JOLIVALT qui ont permis de reconstituer le sort de la famille au cours de ces événements et de découvrir les héritiers ;

que dans ces conditions les sommes réclamées à titre d'honoraires - soit pour chaque appelant 17.131 € - se trouvent parfaitement justifiées et partant c'est sans abus que la Sàrl JOLIVALT avait souhaité conserver ses droits en pratiquant une opposition à partage ;

Attendu qu'il échet donc de débouter les appelants de la totalité de leurs prétentions ;

Attendu que cependant, pas plus qu'en première instance, il n'est établi que l'échec des défendeurs et appelants suffirait à caractériser une résistance abusive ou dolosive, ni qu'il s'en évincerait pour la Sàrl JOLIVALT un préjudice distinct du simple retard de perception de ses honoraires ;

Attendu que l'ensemble de cette analyse commande de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Attendu que les appelants qui succombent seront condamnés aux entiers dépens d'appel ainsi qu'au paiement à chacun des intimés, la Sàrl JOLIVALT et Maître FRITSCH de la somme de 2.000 € pour frais irrépétibles d'appel ;

PAR CES MOTIFS

**CONFIRME** en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Y ajoutant :

**DÉBOUTE** les appelants de toutes leurs demandes additionnelles ;

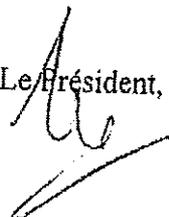
**CONDAMNE** les appelants à payer à la Sàrl JOLIVALT et à Maître FRITSCH chacun la somme de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) pour frais irrépétibles d'appel ;

**CONDAMNE** les appelants aux entiers dépens d'appel.

Le Greffier,



Le Président,



Pour copie conforme  
Le Greffier



En conséquence la République Française mande et ordonne : A tous huissiers de justice ou de recouvrement de mettre ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de veiller main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été signée par

Le Président et le Greffier

Fait à  
Colmar, le

20 JAN. 2011



Le Greffier

